

Représentation par un membre inscrit au tableau ayant déjà fourni des services d'avocat de service



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Représentation subséquente dans la même instance

Le membre inscrit au tableau qui a fourni des services d'avocat de service à un particulier ne peut, sans l'autorisation préalable prévue par la présente politique, représenter subséquemment cette personne dans la même instance, que ce soit en vertu d'un certificat ou d'un mandat privé, autrement qu'en sa qualité d'avocat de service. Il est également interdit aux partenaires ou associés d'un membre inscrit au tableau de représenter des clients auxquels ce membre inscrit a déjà fourni des services à titre d'avocat de service dans la même instance.

AJO peut autoriser un membre inscrit au tableau à représenter un particulier qu'il a déjà assisté en tant qu'avocat de service dans la même instance, s'il existait une relation avocat-client antérieure avec le particulier avant que celui-ci n'ait bénéficié des services du membre inscrit au tableau.

Le membre inscrit au tableau doit obtenir l'autorisation écrite d'AJO avant d'accuser réception d'un certificat, d'accepter une ordonnance de représentation rendue par un tribunal, d'accepter un mandat privé ou de fournir des services à titre gracieux à un particulier que le membre inscrit au tableau a déjà assisté à titre d'avocat de service. Le membre inscrit au tableau doit certifier par écrit qu'il existait une relation avocat-client antérieure et joindre cette attestation à la demande d'autorisation de mandat adressée à AJO.

Après réception de l'attestation, AJO peut autoriser le mandat pour l'une des raisons suivantes :

1. la disponibilité des membres inscrits au tableau est limitée dans la région géographique où réside le particulier;
2. des considérations culturelles;
3. les besoins linguistiques du particulier;
4. l'expertise spécifique du membre inscrit au tableau.

Représentation subséquente dans une instance distincte

Un membre inscrit au tableau peut représenter un particulier auquel il a déjà fourni des services d'avocat de service dans une instance distincte, sans rapport avec la nouvelle instance, à condition qu'il n'ait pas tenté d'offrir ses services subséquemment ou d'en faire la promotion, alors qu'il agissait à titre d'avocat de service, et à condition que toute relation avocat-client antérieure n'ait pas été le résultat d'une violation de la présente politique.

Les membres inscrits au tableau qui agissent à titre d'avocats de service ne peuvent remettre leurs cartes professionnelles, ni celles de leurs partenaires ou associés, à des particuliers qui demandent des services d'aide juridique, ni offrir autrement leurs services au moment et à l'endroit où ils sont affectés à titre d'avocats de service.

Violation de la politique

Si un membre inscrit au tableau viole la présente politique, AJO peut prendre des mesures de conformité, notamment réduire ou recouvrer la totalité ou une partie des honoraires payables sur le certificat ultérieur; réduire ou recouvrer la totalité ou une partie des honoraires payables pour les services d'avocat de service du membre inscrit au tableau pour les dates auxquelles le membre inscrit au tableau a fourni des services au particulier, ou encore prendre des mesures à l'égard de membres inscrits au tableau pouvant aller jusqu'à la radiation.